

Arrêt

n° 215 460 du 22 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me C. DE TROYER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1998 à 1999, sous Maskhadov, vous auriez fait votre service militaire au sein de la Garde Nationale.

En 2001, vous auriez épousé Mme [Z. A.] (SP [...]).

En 2004, à cause de votre service militaire effectué sous les ordres de Maskhadov et à cause d'un de vos cousins qui aurait combattu aux côtés des boeviki pendant les deux guerres, une fausse accusation de complicité avec les terroristes aurait été montée contre vous. Vous auriez alors quitté la Tchétchénie (avec votre femme et vos deux enfants) et êtes allé demander l'asile en Pologne. Vous auriez vécu un an en Pologne.

En 2004 toujours, votre troisième enfant est né en Tchéquie pays d'où vous avez rapidement été renvoyés vers la Pologne.

En 2005, sans avoir eu le moindre problème en Pologne - mais, après avoir entendu parler d'une amnistie en Tchétchénie-, vous auriez décidé de rentrer dans votre pays d'origine. Ce n'est qu'une fois rentré chez vous que vous auriez appris qu'un permis de séjour vous avait été délivré en Pologne.

En 2007, après vous être disputé avec un voisin qui vous avait insulté, vous l'auriez blessé involontairement, avec sa propre arme blanche, avec laquelle il vous menaçait. Sachant qu'il allait vouloir se venger (en voulant faire couler votre sang), vos tantes vous auraient conseillé de quitter le pays. Vous seriez alors retourné en Pologne. Vous y auriez à nouveau demandé l'asile. Vos quatrième et cinquième enfants y sont nés. Vous seriez resté en Pologne jusqu'en 2010, époque à laquelle, sans avoir rencontré le moindre problème en Pologne, vous seriez de nouveau rentré en Tchétchénie.

Concernant le problème qui vous avait fait fuir la Tchétchénie, vous dites qu'il venait d'être réglé grâce à l'intervention du Mufti – qui était parvenu à réconcilier les deux familles impliquées, la vôtre et celle de votre voisin.

En 2011, votre sixième enfant est né à Grozny.

Au printemps 2013, vous auriez mis fin à votre mariage à la suite de longues années de mésentente avec votre femme. Vous l'avez répudiée devant témoins.

En mai 2013, alors que vous étiez en voyage d'affaires en Turquie, votre ex-femme aurait trompé votre mère en lui demandant de juste pouvoir voir vos six enfants dont vous et votre famille aviez la garde. Elle en aurait profité pour les enlever et les emmener avec elle en dehors du pays. Elle est ainsi venue en Belgique (avec eux) et y a obtenu l'asile. Vous vous en seriez plaint auprès de sa famille à elle qui l'aurait à son tour reniée en raison de son comportement « inacceptable » ; ses frères auraient ainsi juré de la tuer pour laver leur honneur qu'elle avait sali.

Toujours en mai 2013, vous vous seriez remarié (religieusement). Vous auriez épousé [T. T.]

Pendant les deux an et demi qui ont suivi, vous n'auriez connu aucun problème.

Le 23 octobre 2015, votre frère (Artur) aurait ramené deux de ses amis pour passer la nuit chez vous. Ils seraient repartis dès le lendemain matin, à l'aube.

Le 24 octobre 2015 au soir, six individus en uniforme noir auraient fait irruption chez vous. Après avoir fouillé toute la maison à la recherche de votre frère et de ses deux amis, ils vous auraient embarqué à leur place. Vous auriez été emmené dans l'ancienne usine chimique du quartier de Zavodskoï – où, vous auriez été battu et interrogé sur votre frère et ses amis. C'est alors que vous auriez appris que les deux amis de votre frère étaient recherchés par les autorités car ils étaient en fait des boeviki. Vous leur auriez dit que vous ne les connaissiez pas et que vous ne saviez pas où ils étaient ; ce qui vous aurait valu d'être encore plus battu, au point que vous auriez perdu connaissance. Ils vous auraient alors laissé pour mort sur place et seraient partis.

Après avoir repris vos esprits, vous auriez fait de l'auto-stop et vous vous seriez fait amener dans l'hôpital du bourg de Mitchourina. Vous y auriez reçu les premiers soins et, le soir-même, un ami serait venu vous chercher pour vous ramener chez vous.

Une semaine après, l'agent de quartier aurait remis à votre père une convocation pour que vous vous présentiez au Parquet en qualité de témoin. Vous vous y seriez rendu. Lors de l'interrogatoire, vous vous seriez plaint des mauvais traitements dont vous aviez fait l'objet. Vous auriez été menacé que votre femme se fasse violer et que vous soyez tué et présenté tel un boevik, si vous ne disiez pas la vérité. Après une heure passée là-bas, vous auriez été relâché.

Début novembre 2015, vous auriez à nouveau été convoqué au Parquet – mais, cette fois, en qualité de suspect. Vous y seriez allé et c'est vous cette fois que l'enquêteur aurait menacé de violer si vous ne lui disiez pas où se trouvaient votre frère et ses deux amis. Or, depuis le 24 octobre 2015, vous n'auriez plus jamais eu aucune nouvelle de votre frère (ni de ses amis). Ce jour-là, vous seriez resté deux heures au Parquet avant d'être relâché, après avoir signé une assignation à résidence.

A partir de là, vous avez décidé de quitter à nouveau le pays. Vous auriez vendu vos commerces et seriez allé vous réfugier chez une de vos tantes à Nazran (en Ingouchie). Vous y seriez resté un mois et demi et, fin décembre 2015, vous auriez repris la route. Vous seriez retourné en Pologne – où, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile (en janvier 2016). Sans attendre d'être convoqué pour être auditionné, vous auriez décidé d'aller en France ou en Allemagne, en pensant que votre ex-femme et vos six enfants devaient s'y trouver. Au final et sans trop pouvoir nous expliquer pourquoi (CGRa – p.11), c'est en Belgique que vous êtes venu. Vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 23 février 2016.

En avril 2016, vous auriez retrouvé la trace de votre ex-femme en tombant par hasard sur un de vos voisins de Novyye-Aldi qui avait été hébergé dans le même centre qu'elle en Belgique. Sachant que ses frères la cherchaient toujours pour la tuer, vous les auriez prévenus qu'elle était en Belgique.

En avril 2016 toujours, vous auriez appris que votre frère avait téléphoné à votre mère pour la rassurer en lui disant que tout serait bientôt fini (sans pour autant lui dire où il se trouvait).

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que, si une autorisation de séjour tolérée vous avait été accordée en Pologne en 2005, cette dernière n'est plus valable depuis décembre 2009, lorsqu'après avoir introduit un dernier recours, la décision définitive des instances d'asile polonaises a clôturé votre demande en vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire ainsi que le séjour toléré (cfr copies de vos demandes d'asile introduites en Pologne jointes au dossier administratif). Vu que vous avez renoncé à la demande introduite en Pologne en 2016, cette dernière demande-là n'y change donc rien. Dès lors, votre présente demande d'asile doit donc être examinée par rapport la Fédération de Russie (dont vous vous dites citoyen) et non, par rapport à la Pologne.

A cet égard, force est de constater que la situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater qu'hormis votre permis de conduire, vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la

reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle valable permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

En effet, si certes vous avez présenté plusieurs documents pour appuyer vos déclarations, relevons que les documents que vous déposez comportent des éléments tellement invraisemblables qu'il nous faut les écarter.

Ainsi, en ce qui concerne l'acte d'expertise médico-légale que vous présentez et qui vous aurait été délivré à la suite de votre agression du 24 octobre 2015, relevons que plusieurs espaces destinés à être complétés n'ont pas été remplis (les deux « codes » en haut à droit de la première page ainsi que le jour et le mois précédant l'année 2015 indiquée juste en-dessous du titre). Tant la signature que le sceau apposés sur ce document sont le fait d'une impression par jet d'encre sur une feuille où n'importe qui a pu dactylographier n'importe quoi.

Relevons par ailleurs qu'un acte d'expertise médico-légal est normalement effectué par un médecin suite à une requête officielle / un mandat délivrés par les autorités. Or, d'après vos dires, tel n'a pas été le cas; en effet, d'après vous, ce document a été réalisé telle une simple attestation médicale délivrée par un médecin à son patient (CGRA – p.23). Relevons aussi que, dans cet acte, il est juste fait mention d'éraflures et d'ecchymoses et il est indiqué que ces blessures « n'ont pas entraîné de délabrement de la santé et ne sont pas considérées comme étant un dommage à la santé » ; Un tel diagnostic ne correspond pas du tout avec l'état de « laissé pour mort » que vous avez, vous, décrit en audition (CGRA – pp 16 et 17). De plus, dans la rubrique les « circonstances de l'affaire » reprise dans cet acte, relevons ce sont uniquement vos propos à vous qui y sont retracés mais que cela n'atteste pas pour autant de la véracité des circonstances des blessures qui vous auraient amené dans cet hôpital. L'explication que vous donnez pour expliquer cela (CGRA-p.22), à savoir qu'aucun médecin n'a voulu écrire la vérité au sujet de votre état car ils ont peur des autorités ne nous convainc pas. Ce document ne permet dès lors aucunement de tenir pour établi le contexte dans lequel vous prétendez avoir été blessé.

Pour ce qui est de l'assignation à résidence que vous présentez, relevons à nouveau qu'un espace destiné à être complété (en haut à droite) n'a pas été rempli. Comme le document précédent, il s'agit aussi d'un texte dactylographié qui a pu être tapé par n'importe qui et il n'est revêtu d'aucun cachet, ni d'aucun sceau officiel. Relevons aussi qu'aucun numéro de dossier n'est précisé en référence à l'affaire pénale évoquée; en outre, bien que vous dites avoir signé le document d'assignation à résidence (CGRA- p.23), aucune signature n'apparaît à côté du terme "suspect" du document que vous nous avez remis.

Par ailleurs, il est fait mention d'un article du Code pénal russe qui se réfère à « des violences à l'encontre d'un supérieur (en groupe ou avec arme ou ayant causé des blessures (moyennement) graves) », ce qui n'a strictement rien à voir avec le récit que vous nous avez présenté. Confronté à cela (CGRA- p. 24), vous dites ne pas savoir de quoi il s'agit.

Au sujet des deux convocations que vous déposez, relevons qu'à nouveau, les sceaux apposés sur les signatures du Juge d'Instruction sont le fait d'une impression par jet d'encre et non d'un cachet (cfr le résultat de l'analyse effectuée par la police belge – dont une copie est jointe au dossier administratif). Notons aussi qu'alors que d'après ces documents, vous auriez été convoqué en qualité de « suspect » puis d'« accusé », vous déclarez, vous, l'avoir été en qualité de « témoin » puis de « suspect » (CGRA – p.19). A nouveau, l'affaire (ou son numéro) dans le cadre de laquelle vous auriez soi-disant été convoqué n'est nulle part mentionné(e).

Enfin, au sujet de la photo d'avis de recherche sur lequel figureraient votre frère (que votre cousin aurait faite à l'entrée du ROVD de la région de Sounjensky et qu'il vous aurait envoyée), force est de constater que nous ne pouvons nullement tenir pour établi le fait que cette photo n'est pas un montage et qu'elle a été prise là où vous prétendez qu'elle l'a été (CGRA – pp23 et 24). A cet égard, relevons également que notre Centre de Documentation et de Recherches a cherché à retrouver une quelconque trace des faits que vous invoquez. Or, dans aucune des sources consultées, il n'est fait mention de votre frère ni de

ses deux amis ou d'une quelconque arrestation à cette période à Novvye-Aldi (cfr COI Case « TCH2016-012 » - dont une copie est jointe au dossier administratif).

Au vu de tout ce qui précède, vous ne présentez donc aucun élément qui puisse nous convaincre du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Or, rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, relevons déjà que des divergences sont à déplorer entre les déclarations que vous avez pu faire en Pologne et celles que vous avez tenues en Belgique.

En effet, alors qu'en Pologne, vous aviez dit que c'était à cause de votre frère boevik que vous aviez quitté la Tchétchénie en 2004 (pp 4 et 5 de la traduction), en Belgique, vous dites que c'est votre cousin qui était boevik - et non, votre frère(CGRA – pp 6 à 8). D

e la même manière, alors que vous nous avez déclaré être resté vivre chez vous à Grozny pendant les deux guerres (CGRa – p.9), en Pologne, vous y aviez dit que de 2000 à 2003, vous aviez vécu en Ingouchie (p.4 de la traduction).

De même, alors que vous nous parlez d'un conflit avec votre voisin pour justifier votre départ du pays en 2007 (CGRa – pp 6 et 7), en Pologne, vous avez donné comme motif à votre nouvelle demande d'asile là-bas, vos origines ethnique (pg 3 de la traduction).

Relevons également que, dans le cadre de votre présente demande d'asile, à l'Office des Etrangers, vous aviez parlé de militaires masqués qui avaient fait irruption chez vous la nuit du 24 octobre 2015 (pt 3.1 et 3.5). Or, au CGRA, vous ne parlez pas de militaires - mais, d'« individus en uniforme noir » et vous ne dites pas qu'ils étaient masqués ; au contraire, vous dites en avoir vu deux sur les six – mais, ne pas les avoir vus suffisamment longtemps que pour vous souvenir de leur visage (ce qui veut donc déjà dire qu'ils n'étaient donc pas masqués) et, pour les autres, vous dites que, si vous ne les avez pas vus, ce n'est pas parce qu'ils étaient masqués – mais, parce qu'un sac vous avait été mis sur votre tête à vous (CGRa – pp 14 et 15).

Ces nombreuses divergences et incohérences ainsi que les remarques qui ont été faites au sujet des documents présentés nous empêchent d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vos 6 enfants sont reconnus réfugiés en Belgique.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier et unique moyen, il invoque la violation de l'article 1, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ainsi que « *le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

2.3 Dans une première branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué reprochant au requérant de n'avoir pas déposé de documents de nature à établir son identité.

2.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante des documents déposés pour établir la réalité des faits allégués, à savoir l'expertise médicale, l'assignation à résidence, les convocations et la photo d'un avis de recherche.

2.5 Dans une troisième branche, il conteste la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions successives, en Pologne et en Belgique, pour en mettre en cause la crédibilité. A cet égard, il invoque notamment des difficultés de traduction, en particulier des mots frère et cousin ainsi que l'impossibilité de comparer des déclarations recueillies en Pologne et en Belgique, dans le cadre de procédures différentes.

2.6 En conséquence, le requérant demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») pour des investigations complémentaires.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. Tsjetsjenië. Veiligheidsituatie* », actualisé au 11 juin 2018, (pièce 7 du dossier de procédure).

3.2 Lors de l'audience du 13 décembre 2018, le requérant dépose une attestation psychologique du 29 novembre 2018.

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Observation préliminaire

Le requérant, personnellement présent dans la salle d'audience le 13 décembre 2018, a été contraint de s'absenter avant l'appel de son affaire, en raison d'un malaise. Par conséquent, il a été représenté par son avocat. Toutefois, ce dernier a été invité à solliciter à brefs délais une réouverture des débats dans l'hypothèse où le requérant souhaiterait être entendu personnellement. A la date du prononcé du présent arrêt, soit plus d'un mois après ladite audience, aucune demande réouverture des débats n'est parvenue au Conseil. Il s'ensuit qu'une comparution personnelle du requérant n'est pas utile à l'appréciation de la présente demande de protection internationale.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée est principalement fondée sur les constats suivants : d'une part, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et par conséquent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; d'autre part, le requérant n'établit pas la réalité des faits individuels qu'il invoque ou à tout le moins le bien-fondé de la crainte alléguée à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

5.4 Dans son recours, le requérant, qui ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de cette partie de la motivation, ne conteste pas la nécessité de procéder à un examen individuel de la crainte du requérant.

5.5 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène et qu'une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

5.7 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse observe que plusieurs lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant interdisent d'y accorder crédit et expose pour quelles raisons elle estime que les pièces produites sont dépourvues de force probante. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande.

5.8 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les pièces produites par le

requérant ne permettent pas d'établir la réalité des poursuites qu'il allègue. Le Conseil constate également qu'appréciées dans leur ensemble, les incohérences et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque. Ces griefs portent en effet sur les éléments centraux de son récit, en particulier les raisons qui l'avait déjà amené à fuir son pays en 2004 puis en 2007 ainsi que les auteurs de son agression du 24 octobre 2015.

5.10 Dans sa requête, le requérant ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit pas davantage d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Son argumentation tend essentiellement à critiquer l'analyse, par la partie défenderesse, de la force probante des documents produits. Le Conseil se rallie à cet égard aux réponses qu'y apporte la partie défenderesse dans sa note d'observation. Il constate que les explications contenues dans le recours ne permettent pas de dissiper les critiques précises développées dans l'acte attaqué au sujet de la forme et du contenu des documents produits ainsi que de l'analyse réalisée par des experts du service central pour la lutte contre les faux documents (Politie – Centrale dienst voor de Bestrijding van Valse Documenten, dossier administratif, pièce 20). Pour le surplus, le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions mais se borne essentiellement à les justifier en mettant en cause de manière générale la fiabilité des informations émanant des instances d'asile polonaises ainsi que de l'Office des étrangers et en réaffirmant la version des faits qu'il a livrée devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5.11 Le certificat psychologique déposé lors de l'audience du 13 décembre 2018 ne permet pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques du requérant. Au-delà de ce constat, il observe que l'auteure de cette attestation se borne à constater l'existence de souffrances psychiques importantes chez le requérant en lien avec les événements vécus dans son pays d'origine ainsi que la nécessité d'une prise en charge psychothérapeutique à long terme mais qu'elle ne fournit aucune indication au sujet des faits allégués par le requérant ni aucune indication que le requérant souffrirait d'une pathologie susceptible d'altérer sa capacité d'exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande.

5.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis et suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Le Conseil constate que ces motifs sont déterminants. En dépit du caractère préoccupant de la situation prévalant en Tchétchénie, les griefs relevés dans l'acte attaqué ne permettent pas de tenir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée pour établis à suffisance.

5.13 Au vu de ce qui précède, le requérant n'a pas établi qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits du requérant d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. A titre infinité subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUILLART greffier

↳ **grammer;** ↳ **president;**

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE